

ARTICLE VI

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Un protocole séparé est conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ARTICLE VII

Application territoriale

L'Accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont applicables dans les conditions prévues par ces traités.

ARTICLE VIII

Durée

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Sa durée de validité est indéterminée et il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années suivant son entrée en vigueur, sous réserve d'un préavis d'un an.

ARTICLE IX

Langues faisant foi

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.